



Protection des espèces **La Suisse et la Convention internationale sur la chasse à la baleine**



Table des matières

- La Suisse et l'IWC en bref
- Les baleines
- Avant-propos
- La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine - une loi sur la chasse pour la protection des animaux?
- La Commission internationale de la chasse à la baleine (IWC) - conservation, multiplication et exploitation des peuplements baleiniers
- La Suisse au sein de l'IWC
- La chasse à la baleine à des fins scientifiques
- L'IWC et les petits cétacés
- La chasse à la baleine pour la subsistance
- Le commerce des produits baleiniers
- Caractère obligatoire des décisions de l'IWC - résolutions et objections
- Méthodes de mise à mort
- Le moratoire pour la chasse à la baleine - quota zéro pour la chasse commerciale à la baleine
- Le recensement complet des effectifs - un contrôle scientifique des peuplements baleiniers
- Recensements des populations de baleines effectués par l'IWC jusqu'à présent
- Procédures de gestion révisées - exploitation durable des peuplements baleiniers
- Zones de protection des baleines
- L'IWC aujourd'hui - chasse à la baleine ou protection absolue des baleines?
- L'IWC et la Suisse - perspectives d'avenir
- Sources, adresses

La Suisse et l'IWC en bref

La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine a été conclue en 1946. A l'heure actuelle, elle compte 39 Etats membres. En même temps fut instituée la Commission internationale de la chasse à la baleine (IWC). La Suisse a adhéré à la convention en 1980.

Parmi la population suisse, les discussions concernant l'activité de la Commission internationale de la chasse à la baleine, dont la Suisse fait également partie, ainsi que les revendications adressées au gouvernement suisse dans ce contexte, s'appuient souvent sur des informations insuffisantes ou incomplètes. Les baleines revêtent de plus en plus un caractère symbolique, et l'on réclame de ne plus y toucher. Le véritable contenu de la convention est toutefois, en grande partie, inconnu.

La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine n'est pas purement et simplement une convention pour la protection des baleines. Outre la protection des peuplements baleiniers effectivement menacés d'extinction, elle poursuit expressément l'objectif de garantir une exploitation durable de certains autres peuplements baleiniers grâce à des méthodes de gestion modernes. Une interdiction de la chasse à la baleine absolue et illimitée dans le temps n'est pas conciliable avec les dispositions actuellement en vigueur de la Convention sur la chasse à la baleine et ne peut y trouver un fondement objectif.

Dans le cas des diverses espèces de baleines menacées, pour une partie abusivement exploitées par le passé, la Suisse se prononce pour une protection complète. La reprise d'une chasse à la baleine strictement limitée à d'autres peuplements non menacés dans des territoires géographiques déterminés ne serait soutenue par la Suisse, le cas échéant, que s'il existe une preuve scientifique que les prélèvements ne nuisent pas à la population concernée et à l'écosystème et s'il est garanti que les quotas de chasse sont contrôlés par des mesures efficaces. Ces conditions préalables ne sont pas remplies à l'heure actuelle.

Dans le cadre de ses activités dans la Commission de la chasse à la baleine, la Suisse est tenue de respecter les dispositions de la convention. Dans l'intérêt de sa propre crédibilité, la position de la Suisse au sein de l'IWC doit également être harmonisée avec la position de notre pays dans d'autres organisations internationales de l'environnement et avec les principes fondamentaux de la politique de l'environnement en Suisse même. Cette position, qui se base sur le principe de la conservation et de l'exploitation durable, est donc en parfait accord avec la déclaration de Rio et avec la stratégie de conservation du monde de la World Conservation Union (UICN).

Tous les efforts, également de la part de la Suisse, en faveur d'une révision de la convention sur la chasse à la baleine, qui a pratiquement 50 ans, sont restés sans succès à ce jour. Si, à l'avenir, le gouvernement et la population suisse ne peuvent plus s'identifier avec les objectifs de la convention, il reste la possibilité d'un retrait de ce traité international. Tant que la Suisse reste membre de l'IWC, elle sera fidèle à son intention initiale «de contribuer à résoudre un important problème qui se pose en matière d'environnement». Si l'on pense qu'aujourd'hui un moratoire pour la chasse commerciale à la baleine est applicable dans le monde entier, que l'océan Indien et les mers du Sud dans l'Antarctique ont été déclarés zones de refuge, qu'avec les procédures de gestion révisée, on a créé les conditions préalables nécessaires à une exploitation durable, il semble que cet objectif soit déjà atteint, dans certains domaines.

A l'heure actuelle, ce n'est plus tant la chasse qui menace les baleines que la pollution des mers, la raréfaction de la couche d'ozone et la pêche au chalut. Les possibilités détenues par l'IWC pour influencer ces facteurs sont toutefois très limitées, car elle ne possède pratiquement pas de compétence en matière de réglementation dans ces domaines. Si nous voulons préserver aux baleines leur cadre de vie, nous devons donc redoubler d'efforts dans d'autres secteurs.

Les baleines

L'ordre des cétacés comprend quelque 90 espèces, divisées en baleines dentées et baleines à fanons. Le sous-ordre des baleines dentées (odontocètes) compte environ 80 espèces, depuis le dauphin du Cap de 1,3 mètre de long jusqu'au cachalot, qui peut atteindre 20 mètres. Le sous-ordre des baleines à fanons (mysticètes) contient 10 espèces environ, de la baleine naine de 5 mètres de long à la baleine bleue de 35 mètres de long.

Les baleines sont des mammifères qui doivent régulièrement nager à la surface pour respirer. Elles sont toutefois parfaitement adaptées à la vie aquatique. Grâce à la forme hydrodynamique de son corps, la baleine ne dépense qu'un minimum d'énergie en se déplaçant. La majeure partie de l'oxygène est directement emmagasiné dans les muscles, ce qui lui permet de plonger jusqu'à 40 minutes à une profondeur pouvant atteindre 3000 mètres (cachalot). Une couche épaisse de graisse (pannicule adipeux) la protège de toute déperdition thermique.

La période de gestation chez les petites espèces de baleines dentées et chez les baleines à fanons dure de 10 à 12 mois, et environ 15 mois chez les grandes baleines dentées. Les baleines croissent à vive allure, mais n'atteignent généralement leur maturité sexuelle qu'à l'âge de cinq à dix ans. En règle générale, les femelles donnent le jour à un veau tous les deux ou trois ans. La nourriture principale de certaines baleines à fanons est le krill (minuscules crustacés) qu'elles vont chercher dans l'Antarctique pendant les mois d'été et dont elles consomment jusqu'à 2,5 tonnes par jour. Pendant les mois d'hiver, les baleines à fanons fréquentent les mers proches de l'Equateur où elles s'accouplent ou mettent bas et où elles n'absorbent plus guère de nourriture. Outre le krill, les baleines - et notamment les petites baleines à fanons et les baleines dentées - mangent également des poissons (maquereaux, petites morues, harengs, sardines, anchois) et des seiches.

Outre un sens du goût, du toucher et de la vue bien développés, elles ont une ouïe exceptionnelle. Les baleines sont en mesure de produire et de percevoir des sons extrêmement différents, allant des infrasons aux ultrasons. Le système de détection unique en son genre qui fonctionne selon le principe du sonar permet aux baleines de sonder leur environnement avec précision et de détecter leur proie. Les sons de basse fréquence, notamment ceux des baleines à fanons, atteignent une portée de plusieurs milliers de kilomètres et servent vraisemblablement à la prise de contact.

Selon leur espèce, les baleines vivent seules, en couples, en petits groupes ou en grands troupeaux avec diverses structures sociales. L'étude des baleines dans leur cadre de vie naturel n'en est qu'à ses balbutiements. Il n'existe pas non plus d'indications fiables sur la taille des effectifs d'un grand nombre d'espèces de baleines. Les espèces les plus menacées à l'heure actuelle sont certainement, entre autres, les dauphins d'eau douce du Gange, de l'Indus, du Yang-tseu-kiang, de La Plata et de l'Amazone, le Vaquita (marsouins du Golfe), le dauphin du Cap et la baleine bleue. L'espérance de vie est d'environ 20 à 25 ans pour les baleines de petite taille et de plus de 30 ans pour les plus grandes baleines (cachalot: 50 ans).

Avant-propos

Dans l'opinion publique et les médias suisses, le thème des «baleines» et de la «chasse à la baleine» revient de plus en plus souvent sur le tapis. Dans ce contexte, l'on relève notamment l'activité de la Commission internationale de la chasse à la baleine (IWC) dont la Suisse fait partie.

Jusqu'à ce jour, le public n'a guère été informé sur le contenu et les objectifs de la Convention internationale sur la chasse à la baleine et sur les tâches de la Commission de la chasse à la baleine. Ceci a pour conséquence que l'administration et les commissions des Chambres doivent étudier des pétitions et des motions dont les exigences dépassent de loin les compétences de la Suisse ou de l'IWC ou ne peuvent être satisfaites en raison des dispositions de la Convention sur la chasse à la baleine.

La présente brochure entend fournir des informations objectives et présenter les possibilités et les limites de l'Etat membre qu'est la Suisse - un pays sans littoral qui n'a jamais pratiqué la chasse à la baleine.

Prof. Dr Ulrich Kihm
Directeur de l'Office vétérinaire fédéral

La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine - une loi sur la chasse pour la protection des animaux?

La Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine a pour objectif primaire, outre de protéger les peuplements baleiniers menacés d'extinction, de laisser se reconstituer les peuplements baleiniers de manière à permettre à l'avenir la reprise d'une chasse à la baleine réglementée. L'élément déterminant dans ce contexte est que la convention n'est pas purement et simplement une convention pour la protection des baleines, mais, comme le dit son titre, une convention réglementant également la chasse à la baleine, donc, au sens le plus large, une loi sur la chasse.

Comme l'expose le préambule, la convention défend «l'intérêt de sauvegarder, au profit des générations futures, la grande richesse naturelle représentée par l'espèce baleinière». Elle vise à protéger à l'avenir toutes les espèces de baleines «contre une exploitation excessive». La réglementation adéquate de la chasse doit permettre «un accroissement naturel» et une augmentation «du nombre des baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles». Ainsi, la convention ne vise pas seulement à contribuer à «la conservation appropriée des peuplements baleiniers», mais aussi à «donner à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique».

La convention représente déjà le troisième accord existant sur la chasse à la baleine. Dans la première convention, élaborée en 1931 par la Société des Nations, les dispositions relatives à la protection n'étaient pas suffisantes et étaient mises en pratique avec beaucoup trop de tolérance. En outre, elle ne s'appliquait qu'aux baleines à fanons. En revanche, la convention mise au point en 1937 s'étendait à toutes les espèces de baleines. Elle contenait, pour la première fois, des prescriptions sur les tailles minimales, les saisons interdites et les zones de refuge. Ce n'est qu'avec la «Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine», élaborée en 1946, que les lacunes furent comblées et, principale innovation, que la création de la Commission internationale de la chasse à la baleine fut décidée.

La «Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine» n'est pas une convention internationale pour la protection des baleines. Une interdiction de la chasse à la baleine qui serait absolue, applicable dans le monde entier et illimitée dans le temps n'est pas conciliable avec les dispositions en vigueur de la convention et ne peut y trouver un fondement objectif.

Quelle est la teneur de la convention?

Par la signature de la «Convention internationale du 2 décembre 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine», les Etats membres conviennent:

- que les nations du monde ont intérêt à sauvegarder, au profit des générations futures, les grandes ressources naturelles représentées par l'espèce baleinière,*
- que, depuis son début, la chasse à la baleine a donné lieu à l'exploitation excessive d'une zone après l'autre et à la destruction immodérée d'une espèce après l'autre, au point où il est essentiel de protéger toutes les espèces de baleines contre la prolongation d'abus de cette nature,*
- qu'une réglementation appropriée de la chasse à la baleine serait de nature à assurer un accroissement naturel des peuplements baleiniers, ce qui permettrait d'augmenter le nombre des baleines pouvant être capturées sans compromettre ces ressources naturelles,*
- qu'il est dans l'intérêt général de faire en sorte que les peuplements baleiniers atteignent leur niveau optimal aussi rapidement que possible, sans provoquer une pénurie plus ou moins généralisée sur les plans économique et alimentaire,*
- que, pour atteindre ces objectifs, il faut limiter les opérations de chasse aux espèces qui sont le mieux à même de supporter une exploitation de manière à donner à certains peuplements baleiniers actuellement insuffisants le temps de se reconstituer,*
- qu'il est nécessaire de conclure une convention destinée à assurer la conservation appropriée des peuplements baleiniers et de donner ainsi à l'industrie baleinière la possibilité de se développer d'une manière méthodique.*

La Commission internationale de la chasse à la baleine (IWC) - conservation, multiplication et exploitation des peuplements baleiniers

La Commission internationale de la chasse à la baleine (IWC) a vu le jour comme principale innovation de la «Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine», élaborée en 1946. Font partie de ses tâches le traitement des résultats d'analyses scientifiques sur les baleines et la mise à disposition des Etats contractants d'informations relatives à la conservation et à la multiplication des peuplements baleiniers. Elle détermine également des directives concernant la chasse à la baleine et les quotas de chasse.

Comme toute autre commission de chasse, la tâche de l'IWC consiste à déterminer quelles espèces peuvent être chassées et lesquelles sont protégées. Elle détermine les saisons autorisées et interdites, les zones fermées à la chasse, les tailles minimales, les quotas de chasse et les armes de chasse. Ses résolutions doivent avoir une base scientifique et prendre en considération les intérêts des consommateurs de produits baleiniers et de l'industrie baleinière.

La Commission internationale de la chasse à la baleine est composée de membres des Gouvernements contractants, à raison d'un membre par Gouvernement. Elle est chargée:

- de recommander, d'encourager ou d'organiser des études et des enquêtes*
- de rassembler et d'analyser des renseignements statistiques sur la chasse à la baleine et les peuplements baleiniers,*
- d'étudier, d'évaluer et de diffuser des renseignements sur les méthodes à utiliser pour préserver et reconstituer les peuplements baleiniers.*

En outre, la Commission statue sur les points suivants:

- les espèces protégées et non protégées,*
- les saisons autorisées et interdites,*
- les eaux ouvertes ou fermées à la chasse, y compris la délimitation de zones de refuge,*
- les tailles minimales pour chaque espèce,*
- les méthodes et l'intensité des opérations de chasse (y compris les quotas de chasse maximaux),*
- les types et caractéristiques des engins et appareils de capture pouvant être utilisés et de leurs accessoires.*

La Suisse au sein de l'IWC

Le 29 mai 1980, la Suisse a adhéré à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. A l'époque, l'IWC ne regroupait que 15 nations dont la plupart étaient intéressées par la chasse à la baleine. Mais on s'efforçait de convaincre d'autres pays d'adhérer, afin de créer un contrepoids aux nations participant à la chasse à la baleine.

Bien que la Suisse n'ait pas de débouchés sur la mer et qu'aucun navire baleinier n'arbore le pavillon suisse, elle a adhéré à l'IWC en 1980. Par là, le Gouvernement et le Parlement entendaient exprimer leur volonté de contribuer activement à résoudre un important problème qui se posait en matière d'environnement. Ils signalaient par là que la Suisse ne participait certes pas activement à la chasse à la baleine, mais certainement à la pollution du cadre de vie des animaux marins. D'autre part, l'on soulignait que l'adhésion n'aurait guère de conséquences pratiques pour notre pays, car l'importation de produits baleiniers y était déjà réglée. C'est l'Office vétérinaire fédéral (OVF) qui fut désigné comme organe d'exécution.

A l'heure actuelle, la Suisse délègue des représentants compétents aux sessions de l'IWC et, depuis les années 90, aux sessions du comité scientifique. Ils sont pourvus d'un mandat du Conseil fédéral élaboré en collaboration avec la Commission technique en matière de conservation des espèces, des savants et d'autres offices fédéraux. Certains problèmes sont aussi discutés avec des organisations non gouvernementales.

La délégation suisse ne défend pas une opinion personnelle, mais l'opinion et la position du Gouvernement suisse. Cette position est basée en premier lieu sur les dispositions de la Convention sur la chasse à la baleine. Il est aussi essentiel de contrôler que la position de la Suisse est bien en accord avec la position de notre pays au sein d'autres organes internationaux de l'environnement ainsi qu'avec les principes fondamentaux de notre propre politique de l'environnement (principe de la conservation et de l'exploitation durable).

La chasse à la baleine à des fins scientifiques

Les Etats membres de l'IWC décident en toute indépendance et en toute autonomie de la chasse et du traitement des baleines à des fins scientifiques.

Chaque Etat membre de l'IWC peut permettre à ses ressortissants, par autorisation spéciale, de tuer, de capturer et de traiter des baleines en nombre limité à des fins scientifiques. Les Etats membres sont tenus d'informer la Commission de toute autorisation spéciale qu'ils ont accordée à cet effet. L'IWC ne peut qu'encourager, recommander ou organiser des études et des recherches relatives à la baleine. Elle ne peut ni les approuver ni les condamner, ni les autoriser ni les interdire. A l'occasion, elle prend position sur différents projets sous forme de résolutions.

Les résultats des travaux de recherche et d'autres informations sur les baleines et la chasse à la baleine auxquels accèdent les Etats membres sont mis chaque année à la disposition du comité scientifique. Tous les résultats de recherche sont publiés et accessibles à tous les intéressés.

La Suisse s'est toujours engagée pour que les analyses scientifiques ne soient pas réalisées, dans la mesure du possible, par des méthodes létales, donc pour donner autant que possible la priorité aux méthodes d'analyse qui n'exigent pas de tuer des baleines. Les projets de recherche japonais, vivement critiqués dans l'opinion publique, car ils envisagent de tuer des petits rorquals, ne violent pas les dispositions de la convention. Ces dernières années, les projets de recherche japonais ont été régulièrement jugés comme satisfaisant aux besoins de recherche généraux ainsi qu'aux critères des travaux de recherche sur les baleines établis par la commission scientifique de l'IWC elle-même. Au sein de l'IWC, on se rend compte que les activités de recherche japonaises ont considérablement contribué à la connaissance de la biologie et de la dynamique de la population, notamment des peuplements de petits rorquals de l'hémisphère Sud. Au sein du comité scientifique et de l'IWC, l'on discute toutefois actuellement pour savoir si une poursuite de ces analyses peut encore être justifiée dans cette même proportion et avec le même objectif.

L'IWC et les petits cétacés

Toutes les espèces de baleines à fanons et 10 espèces de baleines dentées sont régies par la Convention sur la chasse à la baleine. Un grand nombre de petits cétacés n'est pas mentionné dans l'annexe à la convention. La Suisse est d'avis que la Convention doit s'appliquer à tous les cétacés.

Outre les 10 espèces de baleines à fanons et les 10 espèces de baleines dentées citées en annexe de la convention, il existe encore quelque 70 autres espèces de baleines dentées. Ces dernières sont fréquemment nommées «petits cétacés» et ne sont pas mentionnées dans l'annexe. Certains Etats membres de l'IWC en déduisent que la convention n'est pas applicable à ces 70 espèces non mentionnées. D'autres Etats comme la Suisse sont d'avis que la Convention sur la chasse à la baleine s'applique à toutes les espèces connues. Le motif de cette divergence d'opinions réside dans le fait que les dispositions de la Convention sur la chasse à la baleine s'appliquent également dans les eaux territoriales. Divers Etats membres ne peuvent pas être d'accord avec cette immixtion de l'IWC dans les eaux sur lesquelles ils exercent la souveraineté. Ceci d'autant plus qu'en partie, ils chassent ces petits cétacés le long des côtes.

Un groupe de travail chargé d'élucider cette question est parvenu à la conclusion que l'IWC est dorénavant en droit de rassembler et de fournir des informations scientifiques par l'intermédiaire du comité scientifique et de conseiller les Etats membres sur une base scientifique, mais sans réglementer la gestion. Par là, l'IWC a clairement proclamé sa non-compétence en matière de protection et de gestion des «petits cétacés».

Les indications sur la capture directe ou indirecte (capture secondaire) de petits cétacés sont données par les Etats membres de l'IWC sur une base entièrement volontaire. A eux seuls, les Etats membres de l'IWC chassent tous les ans quelque 40 000 petits cétacés d'espèces différentes ou les enregistrent comme captures secondaires. Viennent s'y ajouter, dans le monde entier, tous les petits cétacés qui ont été chassés et tués par les Etats non membres de l'IWC.

La chasse à la baleine pour la subsistance

Pour certains peuples primitifs, la baleine est l'une des principales composantes de la nourriture. La chasse à la baleine des indigènes pour leur subsistance est donc soumise à une réglementation spéciale. L'IWC approuve régulièrement des quotas de chasse pour les indigènes de Sibérie orientale, d'Alaska et du Groenland à la condition que la chair soit utilisée sur place pour leur alimentation.

Avec tout le respect que nous avons pour les besoins de la population locale, la Suisse a toujours été d'avis que ce que l'on nomme «la chasse à la baleine des indigènes pour leur subsistance» devrait également être soumise, à la longue, aux mesures de gestion révisées et donc à une gestion moderne, s'appuyant sur des bases scientifiques prenant en considération la protection des baleines.

De 1995 à 1998, il a été accordé aux Inuits d'Alaska un quota maximal de chasse de 204 baleines du Groenland effectivement livrées à terre. Les tentatives qui leur sont autorisées, au nombre de 266, sont toutefois un peu supérieures à ce chiffre. Ceci signifie que l'on s'attend à des pertes. Le peuplement de baleines du Groenland de la région est classifié comme «protection stock», donc comme peuplement à protéger qui ne doit en principe pas être chassé.

Les Inuits du Groenland occidental ont reçu un quota de 19 rorquals communs par an, pour un peuplement d'un millier d'animaux seulement. Vient s'y ajouter un quota maximal de 165 petits rorquals atteints par an (y compris ceux qui n'ont pas pu être effectivement livrés à terre) dans une population également classifiée de «protection stock» d'environ 8000 animaux.

Les habitants du Groenland oriental se sont vu accorder, à l'heure actuelle, un quota de 12 petits rorquals échoués sur une population de quelque 28 000 animaux. Comme, au Groenland, l'on continue à tirer au fusil sur les baleines, le nombre de baleines atteintes et en partie blessées mortellement, mais non échouées, devrait être encore plus élevé.

Les Aléoutes de Sibérie ont obtenu, jusqu'en 1997, un quota de 140 baleines grises par an. Une grande partie de la chair est toutefois donnée comme nourriture dans diverses fermes d'élevage d'animaux à fourrure. L'on estime à quelque 25 000 animaux le peuplement de baleines grises dans le Pacifique Est.

Le commerce des produits baleiniers

La convention internationale sert à réglementer la chasse à la baleine en mer. En tant que loi sur la chasse, elle ne contient toutefois pas de dispositions ou d'obligations concernant le commerce international des produits baleiniers. Ce sujet est toutefois fréquemment soulevé lors des sessions de l'IWC et des résolutions sont même adoptées à ce propos.

La base pour la réglementation du commerce des produits baleiniers est constituée par la «Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction» (CITES). Par exemple, pour la baleine grise, la baleine bleue, le rorqual commun, le mégaptère jubarte, le cachalot et le petit rorqual, à l'exception de la population du Groenland occidental, une interdiction des échanges à des fins commerciales est applicable en conformité avec ce traité international. De nombreuses autres espèces de baleines, notamment la plupart des baleines dentées, peuvent faire l'objet d'un commerce à certaines conditions (comme le permis d'exportation de l'organe de gestion et le permis d'importation). Les dispositions de la Convention sur la conservation des espèces ne s'appliquent qu'aux Etats membres de la CITES. Comme la Norvège et le Japon ont déposé une réserve, l'interdiction stricte du commerce pour certaines espèces de baleines ne s'applique pas à ces pays. Pour cette raison, le commerce de produits issus de telles baleines entre ces pays n'est pas illégal, à la condition que les autorisations nécessaires aient été accordées. La Norvège n'octroie cependant pas de permis d'exportation pour les produits baleiniers.

Plusieurs tentatives d'introduire illégalement de la viande de baleine ont été déjouées par les autorités japonaises. A l'aide d'analyses biochimiques complexes, des organes de contrôle tentent en outre de découvrir si, sur les marchés intérieurs japonais, l'on propose de la viande de baleine éventuellement introduite en contrebande.

Caractère obligatoire des décisions de l'IWC - résolutions et objections

Résolutions

Lors des sessions de l'IWC, des résolutions ou décisions sont prises régulièrement sur les thèmes les plus divers. Elles contiennent en règle générale un appel à l'action adressé au comité scientifique, à tous les Etats membres de l'IWC ou également à des Etats membres individuels. Ces résolutions ne valent toujours que comme recommandations. Elles n'ont pas force obligatoire pour les Etats membres.

Au contraire d'autres organes internationaux, il est fréquent qu'au sein de l'IWC, les résolutions ne soient pas prises par consensus. Elles sont également utilisées régulièrement pour rappeler à l'ordre et dénoncer les nations qui manifestent leur intérêt à une poursuite de la chasse à la baleine.

La Suisse est prête à soutenir des résolutions si des données scientifiques montrent qu'elles s'imposent.

Mais elle n'est pas prête à soutenir des résolutions qui prescrivent aux autres Etats membres comment ils doivent exercer leurs droits souverains.

Objections (réserves)

Au contraire de la résolution, toute modification de l'annexe décidée par la commission est exécutoire pour les Etats membres 90 jours après la décision, à moins que le gouvernement d'un Etat membre ait fait objection avant l'expiration de ce délai. Dans ce cas, la modification décidée n'a pas de caractère obligatoire pour l'Etat membre concerné.

L'IWC ne peut contraindre un Etat membre à retirer son objection; cette décision appartient à chaque Etat lui-même.

En 1982, tant le Japon que la Norvège ont fait objection contre le moratoire pour la chasse commerciale à la baleine et ne sont donc pas liés par cette décision. La décision de la Norvège de reprendre la chasse commerciale de petits rorquals à une échelle réduite, n'est donc pas contraire au droit en vigueur. Lorsque la Norvège fit connaître cette décision en 1992, 16 membres de l'IWC, dont la Suisse, exprimèrent leur déception sur cette manière d'agir. La Suisse était notamment d'avis qu'avant la reprise de la chasse à la baleine les conditions préalables adéquates devraient être créées pour une exploitation durable.

Méthodes de mise à mort

Un groupe de travail spécialement mis en place par l'IWC étudie régulièrement les problèmes de la mise à mort des cétacés. Il est chargé non seulement de contrôler de façon critique l'engagement et l'efficacité des appareils de capture mis en œuvre, mais également de chercher fondamentalement des solutions pour tuer les baleines rapidement et sans souffrance. La Suisse suit avec attention le travail de ce comité et tient compte des résultats lors de ses activités au sein de l'IWC.

Lorsque des animaux sont tués par les hommes, ceci doit se faire si possible rapidement et sans souffrance. Autrefois, les baleines étaient chassées avec ce que l'on appelait un harpon «froid» qui venait simplement se planter dans le corps des animaux et qui permettait de tirer les animaux vers le navire baleinier. Ces harpons, qui n'entraînaient pratiquement jamais la mort, sont interdits depuis 1983.

A l'heure actuelle, les baleines sont chassées en règle générale avec des harpons explosifs qui explosent peu après avoir pénétré dans le corps de l'animal. Un tireur expérimenté est en mesure de toucher la tête, ce qui tue immédiatement l'animal. S'il vise mal, les animaux peuvent subir de graves blessures intérieures qui ne sont toutefois pas directement mortelles et peuvent causer un processus d'agonie d'une longueur inadmissible. Des «armes de chasse secondaires» sont mises en œuvre dans de tels cas. En Norvège, ce sont des fusils efficaces, et au Japon, l'on utilise des «lances électriques» permettant de tuer les animaux blessés par électrochocs depuis les navires baleiniers. L'efficacité de ces lances électriques est contestée et on s'efforce actuellement de les interdire.

Les Inuits d'Alaska également emploient une forme modifiée de harpons explosifs, tandis qu'au Groenland, on ne chasse généralement les baleines qu'avec des fusils, ce qui entraîne vraisemblablement, dans nombre de cas, des blessures mortelles, mais pas la mort immédiate de l'animal.

L'IWC fait de grands efforts pour continuer le développement de méthodes et d'appareils de chasse devant garantir une mort rapide et sans souffrance des animaux.

Le moratoire pour la chasse à la baleine - quota zéro pour la chasse commerciale à la baleine

En 1982, l'IWC adopta un moratoire pour la chasse commerciale à la baleine. Le moratoire, qui réclame le quota zéro pour tous les peuplements baleiniers, est entré en vigueur en 1986. Mais il n'est pas illimité dans le temps. Au contraire, la décision prévoit la possibilité de déterminer de nouveaux quotas de chasse pour les peuplements baleiniers qui, à la suite du moratoire, se sont suffisamment reconstitués pour rendre de nouveau acceptable la détermination de nouveaux quotas de chasse.

Le moratoire a été tout d'abord limité jusqu'en 1990. En même temps, l'IWC s'engageait jusqu'à cette date à procéder à une évaluation complète des répercussions de cette mesure sur les peuplements baleiniers. Le cas échéant, la disposition devait être modifiée et de nouveaux quotas de chasse fixés.

La nouvelle appréciation du moratoire en 1990 montra que cette période n'avait pas suffi pour satisfaire à toutes les conditions nécessaires à une modification ou à une suppression de la décision. Le moratoire pour la chasse à la baleine reste donc en vigueur sous sa forme initiale, jusqu'à nouvel avis.

Le Japon, la Norvège, le Pérou et l'ex-Union soviétique ont déposé une réserve contre le moratoire. Le Pérou (1983) et le Japon (1987 et 1988) ont retiré leurs réserves, mais pas la Norvège ni la Fédération de Russie d'aujourd'hui qui, par conséquent, ne sont pas liées par le moratoire.

Le recensement complet des effectifs - un contrôle scientifique des peuplements baleiniers

En même temps qu'elle adoptait le moratoire, l'IWC a convenu d'effectuer un recensement complet de toutes les espèces et populations de baleines. De tels recensements seront répétés périodiquement et servent au contrôle scientifique des peuplements baleiniers.

Le comité scientifique a octroyé à cette tâche une priorité absolue et, au fil du temps, divers recensements ont été réalisés avec succès. Sur la base des données existantes, il est déjà clair que la chasse de certaines baleines (baleines bleues, baleines du Groenland, entre autres) ainsi que de toutes les populations qui n'ont pas encore été saisies est hors de question. En revanche, une exploitation durable d'autres peuplements, comme les globicéphales et les petits rorquals de l'hémisphère Sud, pourrait être envisagée.

Comment compter les baleines

L'on peut se demander comment procéder à un comptage des baleines. Cette question se pose à chaque recensement d'animaux sauvages. A l'heure actuelle, il existe toute une série de méthodes scientifiques contrôlées qui consistent essentiellement à calculer les effectifs d'une grande zone de répartition géographique à partir d'animaux observés directement et/ou de leurs traces. Pour le recensement des baleines, les bateaux chargés du recensement sillonnent la mer selon un schéma donné, et enregistrent, avec une méthode qui leur est prescrite avec précision, tout animal qui apparaît à la surface. La vitesse à laquelle ils nagent et la fréquence respiratoire nécessaire à cet effet permettent de calculer combien d'animaux sont visibles et combien sont sous l'eau. Comme pour tous les animaux sauvages, il s'agit en fait ici aussi, chez les baleines, d'estimations sur les effectifs qui présentent une exactitude plus ou moins grande. Ainsi, tout en indiquant pour chaque cas la grandeur de l'effectif, la Commission technique a pris soin de préciser également la marge de fluctuation permettant d'atteindre un degré de certitude de 95%.

Recensements des populations de baleines effectués par l'IWC jusqu'à présent

Population	Année	Grandeur des effectifs	Marge de fluctuation
Petit rorqual Hémisphère Sud	1982/83-	760 000	510 000 - 1 140 000
Atlantique nord (sans côte est du Canada)	1988/89	118 000	84 000 - 154 000
Pacifique nord	1987-1989	25 000	12 800 - 48 600
Rorqual commun Atlantique nord	1969-1989	47 300	27 700 - 82 000
Baleine grise Pacifique nord-est	1987/88	21 000	19 800 - 22 500
Baleine du Groenland Mer de Béring, Tchouktchen, Beaufort	1988	7 500	6 400 - 9 200
Baleine bleue Hémisphère Sud	1985/86- 1990/91	460	210 - 1 000
Mégaptère juptare Atlantique nord-ouest	1979-1986	5 500	8 120 - 2 890
Globicéphale Atlantique nord, centre et est	1989	780 000	440 000 - 1 370 000

Procédures de gestion révisées - exploitation durable des peuplements baleiniers

Lorsque le moratoire fut adopté, le comité scientifique de l'IWC a été chargé de réviser les mesures existantes de gestion des peuplements baleiniers. Les mesures adoptées en 1994 (Revised Management Procedures, RMP, procédures de gestion révisées) comptent parmi les mesures de gestion d'une ressource naturelle les mieux contrôlées qui aient jamais été développées. Elles ont pour objectif de garantir l'exploitation durable des peuplements baleiniers.

Exploiter un peuplement «de façon durable», cela signifie ne pas lui nuire à long terme en dépit du prélèvement annuel d'un certain pourcentage d'animaux. Le schéma de gestion révisé tient compte de cet objectif. Il s'appuie sur un logiciel extrêmement complexe prenant en considération le nombre de toutes les baleines capturées depuis le début de la chasse à la baleine ainsi que toutes les données disponibles sur la maturité sexuelle, le taux de reproduction, la durée de gestation, la durée de l'allaitement, les structures sociales, la mortalité naturelle, la structure d'âge de la population, l'espérance moyenne de vie, la répartition géographique, l'appartenance aux effectifs, etc. Le programme englobe en outre toute une série de facteurs d'incertitude intégrés, tenant compte du fait que des baleines peuvent également se prendre dans des filets dérivants ou être lésées par des substances toxiques dans l'environnement.

Le schéma est flexible et prend constamment en considération les nouvelles données relatives aux recensements et aux captures. Le cas échéant, il calcule des quotas de chasse garantissant une exploitation durable et respectant en outre le «principe de précaution». En d'autres termes, des facteurs supplémentaires de sécurité ont été intégrés, qui excluent un dommage à long terme des peuplements et qui exigeraient immédiatement un quota de chasse «zéro» dans le cas où un tel dommage causé par la classe ne pourrait être exclu.

Zones de protection des baleines

Bien que le moratoire restât en vigueur, l'IWC décida en 1994 d'établir une deuxième zone de protection dans les mers du pôle Sud qui contiennent de riches réserves alimentaires pour de nombreuses populations baleinières. Même si le moratoire devait être un jour levé, les baleines ne pourraient faire l'objet d'une chasse commerciale dans ces zones.

En 1979, donc avant même l'adoption du moratoire, l'IWC décida que, dans l'océan Indien, aucune baleine ne pourrait plus faire l'objet d'une chasse commerciale pendant une période de dix ans. Elle instaura donc une véritable zone de refuge (zone de chasse interdite). Entre-temps, la période de 10 ans a été prolongée deux fois et sera soumise à une nouvelle discussion en l'an 2002.

Sous une forte pression politique, mais sans aucun soutien formel de la Commission technique et bien que le moratoire restât en vigueur, l'IWC décida, en 1994, d'établir préventivement une deuxième zone de refuge dans les mers du Sud.

Les travaux préliminaires à cette décision ont été réalisés lors d'une session sous la présidence de la Suisse.

Le Japon fit par la suite objection à cette décision en indiquant pour motif que sa base scientifique n'était pas suffisante.

L'IWC aujourd'hui - chasse à la baleine ou protection absolue des baleines?

A l'heure actuelle, l'IWC est divisée entre les nations réclamant une protection absolue des baleines et celles qui défendent le principe de l'exploitation durable.

Sur les 32 Etats membres aujourd'hui «actifs» (voir encadré), environ 14 sont d'avis que la capture de baleines à des fins commerciales ne doit pas être, en aucun cas, de nouveau autorisée. Leur objectif est une protection absolue de toutes les populations de baleines dans toutes les mers du monde. Les dispositions de la convention prévoient toutefois expressément, à certaines conditions, une exploitation des peuplements baleiniers; en effet, la convention a également été conçue «pour permettre un développement méthodique de l'industrie baleinière».

Quelques rares autres pays membres continuent à défendre la chasse commerciale de la baleine au sens de la convention. Mais comme les Etats membres préconisant une protection absolue des baleines ne sont pas, en règle générale, prêts à soutenir les décisions réglementant l'exploitation des peuplements baleiniers, il règne depuis des années au sein de l'IWC une situation bloquée infructueuse.

Sur les quelque 140 nations ou Etats côtiers touchés par les zones de répartition géographique des baleines, 37 Etats sont aujourd'hui membres de l'IWC. Viennent s'y ajouter deux Etats sans littoral, la Suisse et l'Autriche. Sept Etats membres n'ayant pas de droit de vote, en raison d'un retard dans le paiement de leur contribution, ils ne participent en général pas aux sessions de l'IWC. De la sorte, 32 nations constituent le «seul organisme international compétent pour la réglementation des peuplements baleiniers».

L'IWC et la Suisse - perspectives d'avenir

Dans l'intérêt de sa propre crédibilité, la Suisse respecte le caractère obligatoire des traités internationaux et donc des dispositions qu'ils contiennent. Elle prend acte de ce que la convention vise à protéger les baleines mais aussi à assurer leur exploitation durable.

Dans la situation actuelle au sein de l'IWC, il devient de plus en plus difficile d'adopter une position respectant le traité. Un pays qui agit dans ce sens s'expose de plus en plus à la critique. Jusqu'à présent, les efforts de la Suisse en faveur d'une révision complète de la Convention sur la chasse à la baleine n'ont jamais été couronnés de succès. Dans le cas où la Suisse et l'opinion publique suisse ne pourraient plus s'identifier au contenu et aux objectifs de la convention, il reste toujours la possibilité d'un retrait de ce traité international. Si l'on pense qu'aujourd'hui un moratoire pour la chasse commerciale à la baleine est applicable dans le monde entier, que l'océan Indien et les mers du Sud dans l'Antarctique ont été déclarés zones de refuge et que les conditions pour une exploitation durable ont été créées, on peut affirmer à juste titre que la Suisse a rempli sa tâche «de contribuer à résoudre un important problème qui se pose en matière d'environnement» dans le cadre de la Convention sur la chasse à la baleine.

A l'heure actuelle, ce n'est plus tant la chasse qui menace les baleines que la pollution des mers, la raréfaction de la couche d'ozone et la pêche au chalut. Les possibilités détenues par l'IWC pour influencer ces facteurs sont toutefois très limitées, car elle ne possède pratiquement pas de compétence en matière de réglementation dans ces domaines. La protection des populations de baleines contre des influences qui ne sont pas liées à la chasse doit donc avoir lieu dans le cadre d'autres conventions et d'autres organismes internationaux. L'on pourrait se demander si, dans l'intérêt des baleines, la Suisse ne pourrait pas mieux mettre en œuvre ses moyens personnels et financiers limités au sein d'autres organismes, par exemple dans le cadre de conventions qui se penchent, de manière générale, sur la protection de la biosphère et de l'atmosphère.

Sources

- Convention internationale du 2 décembre 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine
- Message sur la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine du 15 août 1979
- Ray Gambell, secrétaire IWC, 1995: «The International Whaling Commission Now»
- «Minutes of the special Hearing on the forthcoming IWC-Meeting» du 25 avril 1995 du Parlement européen à Strasbourg
- Procès-verbaux des sessions de l'IWC
- Margaret Klinowska/Justin Cooke, 1991: «Dolphins Porpoises and Whales of the World, the IUCN Red Data Book» (UICN, Gland)
- Encyclopédie Grzimek, volume IV, 1987 (Kindler Verlag, Munich)

Adresses

Office vétérinaire fédéral (OVF)
Berne-Liebefeld
Schwarzenburgstrasse 161
3003 Berne

Département fédéral des affaires
étrangères (DFAE)
Division politique V
Section Affaires de l'environnement
Eigerplatz 1
3003 Berne

Office fédéral de l'environnement
des forêts et du paysage (OFEFP)
Divison affaires internationales
Hallwylstrasse 4
3003 Berne

Commission technique pour les
questions
relatives à la Convention de
Washington
Secrétariat: Office vétérinaire fédéral
Berne-Liebefeld
Schwarzenburgstrasse 161
3003 Berne

International Whaling Commission
(IWC)
The Red House
Station Road, Histon
Cambridge CB4 4NP
United Kingdom

Chairman Scientific Committee of the
IWC
Southwest Fisheries Center
NMFS, NOAA
8604 La Jolla Shores Drive
La Jolla, CA 92038-0271
USA

Secrétariat CITES
15, chemin des Anémones
Case postale 456
1219 Châtelaine-Genève

United Nations Environment
Programme (UNEP)

P.O. Box 30552
Nairobi
Kenya

Food and Agriculture Organization
(FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
I-00100 Roma
Italy

International Council for the
Exploration of the Sea (ICES)
Palaegade 2-4
DK-1261 Copenhagen
Denmark

Scientific Committee on Antarctic
Research (SCAR)
Secretariat
Scott Polar Research Institute
Lensfield Road
Cambridge CB2 1ER
United Kingdom

Convention on the Conservation of
Antarctic Marine Living Resources
(CCAMLR)
Secretariat
Old Wharf 25
Hobart
Tasmania
Australia, 7000

United Nations Convention on the
Law of the Seas (UNCLOS)
Secretariat
Legal Counsel's Office
UN Secretariat
New York 10017
USA

Agreement on the Conservation of
Small
Cetaceans in the Baltic and North
Seas
(ASCOBANS)
Sea Mammal Research Unit
c/o British Antarctic Survey
High Cross

Madingley Road
Cambridge
UK CB3 0ET

Secretariat of the Convention on
Biodiversity
World Trade Center
413, rue St.-Jacques
Montréal, Québec
Canada H2Y 1N9

Secretariat of the United Nations
Framework Convention on Climate
Change (UNFCCC)
Geneva Executive Center
C.P. 356
1219 Châtelaine-Genève

The World Conservation Union
(IUCN)
28, rue Mauverney
1196 Gland VD

World Conservation Monitoring
Center (WCMC)
219 Huntington Road
Cambridge, CB3 0DL
United Kingdom

World Wide Fund for Nature
International (WWF)
Avenue du Mont-Blanc
1196 Gland VD

International Wildlife Management
Consortium (IWMC)
4, avenue des Roses
1009 Pully

Greenpeace International
Keizersgracht 176
NL-1016 DW Amsterdam
Netherlands

North Atlantic Marine Mammal
Commission (NAMMCO)
Sondre Tollbodgate 9
University of Tromsø
N-9037 Tromsø
Norway

Inuit Circumpolar Conference
P.O. Box 204

DK-3900 Nuuk
Greenland

High North Alliance
P.O. Box 123
N-8390 Reine i Lofoten
Norway

WWF Switzerland
Hohlstrasse 110
8004 Zürich

Greenpeace Switzerland
Müllerstrasse 37
Postfach 276
8026 Zürich

Arbeitsgruppe zum Schutz der
Meeressäuger Schweiz (ASMS)
Postfach 30
8820 Wädenswil